



Synthèse de l'évaluation du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Haut-Jura



1. Pourquoi une évaluation ?

L'évaluation du SCoT au maximum six ans après son approbation, est rendue obligatoire par le code de l'urbanisme. Ce temps doit être mis à profit pour évaluer les effets du document. Ainsi, il est utile de **se pencher sur les moyens réellement déployés** pour la mise en œuvre du SCoT.

Ce temps d'évaluation doit permettre, in fine, de préparer collectivement l'avenir : doit-on réviser le SCoT ? Comment tendre vers un projet renouvelé encore plus efficace pour accompagner l'aménagement du territoire ?

Pour ce faire, le Pays Haut-Jura s'est doté, dès son approbation en juin 2017, d'outils lui permettant aujourd'hui de disposer d'un volume d'appréciations pouvant lui servir de guide.

Ce qui dit la loi ?

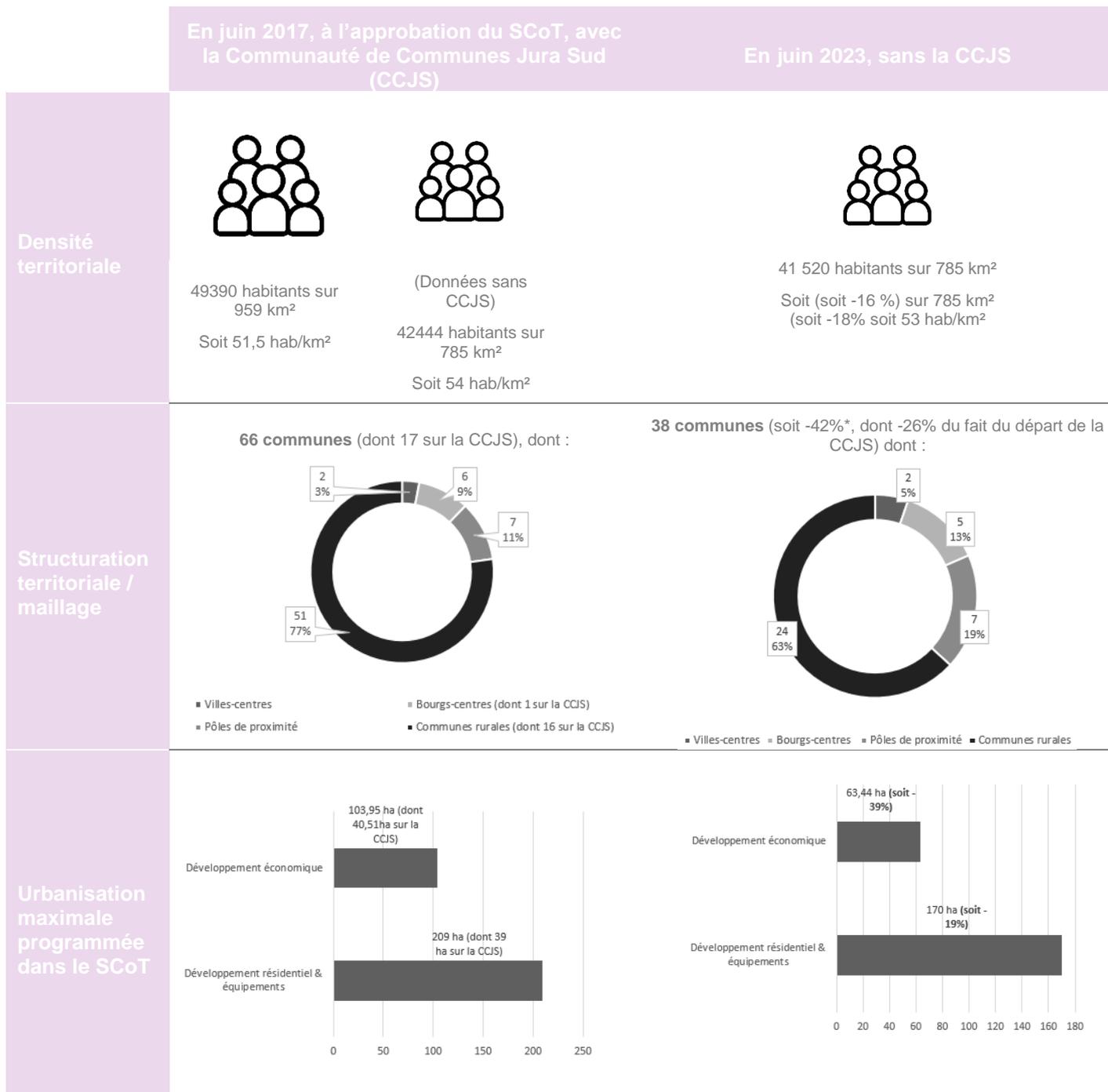
L'article L143-28 du code de l'urbanisme stipule que « six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes. Cette analyse est communiquée au public, à l'autorité administrative compétente de l'État, et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6. À défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc. »

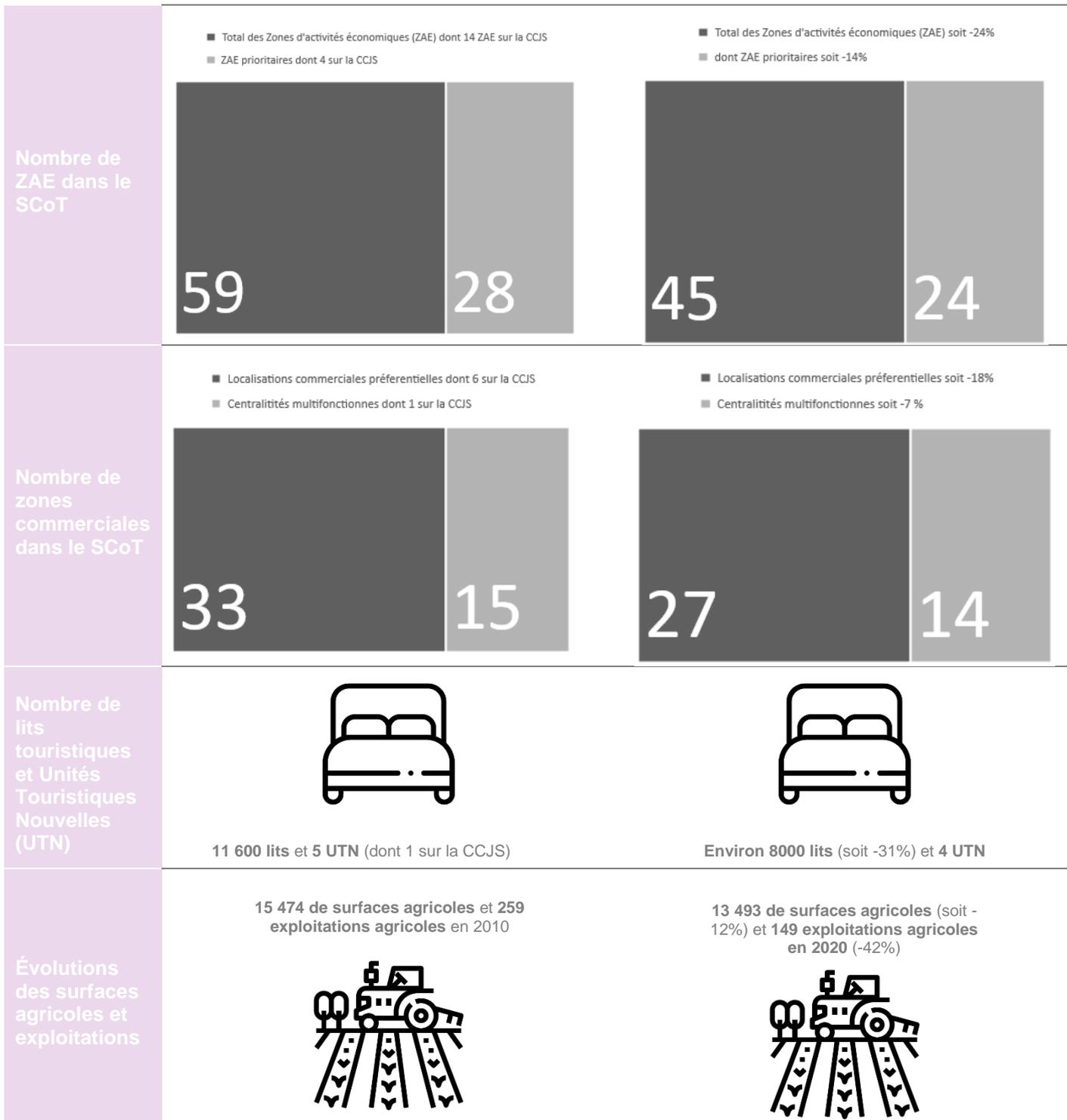
Le SCoT du Haut-Jura a été approuvé le 24 juin 2017 et la prescription de sa révision a été actée le 09 décembre 2022. Néanmoins, cette dernière délibération ne permet pas de se soustraire à procéder à l'évaluation. L'analyse des résultats de l'application du SCoT demeure une obligation réglementaire et, compte tenu du bilan établi, il faudra confirmer la prescription de la révision, en complétant, si nécessaire, les objectifs de la révision et les modalités de concertation.

Cette procédure est donc à clôturer par une délibération, avant fin septembre 2023, soit après 6 ans, 3 mois et 12 jours (ces 3 mois et 12 jours étant liés à la suspension des délais pour cause d'état d'urgence sanitaire du 12 mars au 24 juin 2020).



Conséquences de la sortie de la Communauté de communes Jura Sud (CCJS) du Pays & du SCoT du Haut-Jura



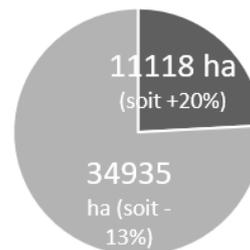




Surfaces de cœurs de biodiversité



- cœurs de biodiversité prioritaires (APPB, réserves naturelles, les zones de sensibilités du Grand Tétrás, les zones humides et les berges non urbanisés des cours d'eau)
- cœurs de biodiversité secondaires (ZNIEFF1, Natura 2000, estive et pré-bois)



- cœurs de biodiversité prioritaires
- cœurs de biodiversité secondaires

*À noter les fusions des communes :

- De Morez, avec La Mouille et Lézat pour former Hauts-de-Bienne,
- De Prénovel, Les Piards, Chaux-des-Prés et Villard-sur-Bienne pour constituer Nanchez,
- De Grande-Rivière et de Château-des-Prés pour former Grande-Rivière-Château.
- De Lavans-lès-St-Claude avec Ponthoux et Pratz pour former Lavans-lès-St-Claude
- De Saint-Lupicin avec Cuttura, pour constituer Côteaux-du-Lizon
- De Septmoncel avec Les Molunes pour constituer Septmoncel-Les-Molunes
- De Chassal avec Molinges pour constituer Chassal-Molinges

Soit la disparation de 11 communes (hors CCJS) au sein du Pays entre juin 2017 et juin 2023.



3. Méthodologie

Pour accomplir cette formalité, **la démarche actée** par délibération n°Bd7 du Bureau syndical du Parc naturel régional du Haut-Jura en date du 5 avril 2022 a d'abord été discutée en **Conférence de Pays** du 29 mars 2023. Elle découle de **retours d'expérience fournis par la Fédération Nationale des SCoT** (FNSCoT) qui conseille principalement :

- la complémentarité des analyses quantitatives et qualitatives,
- le partenariat, comme une condition sine qua none de l'exhaustivité,
- le partage des résultats de l'évaluation.

Quel calendrier pour cette évaluation ?

Une délibération doit être prise en **Comité syndical avant fin septembre**, le calendrier prévisionnel est alors le suivant :

- **Avril** : rassemblement et **traitement des principales données quantitatives par le Parc** (sur la base du code de l'urbanisme, des indicateurs de l'évaluation environnementale du SCoT et de l'analyse déjà produite de compatibilité entre SCoT & documents d'urbanisme locaux),
- **Mai** : **communication du bilan quantitatif & questionnaire de perception des résultats** à destination des communautés de communes et des personnes publiques associées aux documents d'urbanisme,
- **Juin** : temps de restitution, d'échanges avec ces mêmes acteurs, et **formalisation du bilan**,
- **Juillet** : prise de **délibération en Comité syndical**.

Le travail est mené à **l'échelle du périmètre du SCoT actuel et non du périmètre initial**, de manière à pouvoir effectuer un travail de comparaison évolutive.



Quelles données ont été utilisées pour cette évaluation ?

Les **documents d'urbanisme locaux** (POS, PLU, cartes communales), mais avec **des difficultés d'accès** à aux données (anciens PLU de Ponthoux, Viry non disponibles à ce stade)

Les **permis d'aménager et les permis de construire les plus significatifs** depuis juin 2017 sur Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude (HJSC) et Hauts-de-Bienne, ainsi que sur La Grandvallière jusqu'en 2020. **L'incapacité des services instructeurs** de fournir les éléments, notamment sur la Station des Rousses, occasionnent **un biais, à tempérer** au regard du dynamisme du secteur et de la rapidité de la mise en œuvre des autorisations d'urbanisme, du fait de la pression exercée très localement.

Les fichiers INSEE, OPTER, la BDTopo, les orthophotoplans les plus proches des dates à considérer (cf. juin 2017 et juin 2023), ainsi que les données du Modèle d'Occupation des Sols (MOS) en 2020.

Avec quel traitement ?

L'analyse de l'enveloppe urbaine (selon la prescription 74) s'apparente à une analyse de l'artificialisation, car il s'agit globalement d'un tampon autour du bâti, avec pour limites que :

Les **îlots de moins de 1 ha ne sont pas pris en compte**, donc une évolution de 0.3 à 0.9 ne sera pas relevée alors qu'une autre de 0,9 à 1,1 le sera (exemples : Bellecombe passage de 0.95 ha à 1.67 ha, Grande-Rivière passage de 0.92 à 1.28 ha).

Les **îlots non construits mais cernés par des bâtiments** sont **considérés au sein de l'enveloppe urbaine**, ce qui donne une importance considérable à une construction « fermant » un périmètre urbanisé.

Les **plateformes, compactées et minéralisées, ne sont pas mentionnées par la méthodologie du SCoT**. De fait, la déconstruction récente du site Smoby, d'une surface de 4 ha environ à Lavans-lès-St-Claude est considérée comme non artificialisée, ce qui mériterait d'être confirmé, ou infirmé, collégalement.



Les analyses des possibilités d'urbanisation sont délicates et à relativiser, car :

- **Au Règlement National d'Urbanisme (RNU), aucun zonage n'existe**, ce qui implique de prendre la méthode de l'enveloppe urbaine, pour pouvoir établir de premières comparaisons entre juin 2017 et juin 2023,
- **En Carte communale, il n'y a pas de distinction entre ce qui est déjà urbanisé et ce qui est proposé en extension de l'urbanisation**. De même, il existe rarement une différence entre ce qui est destiné à de l'habitat et à des activités économiques, d'où le parti pris de **comptabiliser le tout pour le résidentiel**,
- **En Plan d'Occupation des Sols (POS), les zones NB notamment ne sont pas réellement des zones AU**, mais elles ont été considérées comme telles pour produire une analyse « sensée » ;
- **En Plan Local d'Urbanisme (PLU), les sous-zonages avec de même dénomination peuvent comporter des différences significatives** quant à la vocation des bâtiments ou des évolutions qu'elles autorisent.

Ces éléments ont justifié de mener **une analyse globale, non détaillée**. L'objectif poursuivi ici est bien de mesurer, **dans les grandes lignes et avec un maximum de lisibilité**, l'essentiel des résultats produits par l'application du SCoT du Pays du Haut-Jura au cours des 6 ans.

Quelle concertation pour cette évaluation ?

▪ La diffusion de l'analyse chiffrée

Une première analyse chiffrée a été diffusée le 31 mai, avec la possibilité pour les communautés de communes et les personnes publiques associées (PPA) de réagir, pour chaque thématique, en répondant aux questions ci-dessous :

1. Les prescriptions du SCoT sont-elles encore, ou non, adaptées aux enjeux du Haut-Jura et méritent-elles alors d'être réinterrogées ?
2. Les résultats d'application du SCoT sont-ils, ou non, satisfaisants, et méritent-ils alors d'être amplifiés ?
3. Pouvez-vous préciser votre pensée en notant un commentaire ?

▪ Les échanges quant aux résultats

En s'appuyant sur les résultats diffusés et les 5 retours au questionnaire, **un webinaire a été tenu le 20 juin** avec la volonté d'offrir une synthèse de l'ensemble (résultats présentés ci-dessous). Y ont assisté :

- Hélène MAIRET du Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté (CRBFC),
- Loïc PRUNIERES et Jean-Luc GOMEZ de la Direction Départemental des Territoires du Jura (DDT39),
- Laure CHERVET et Amélie THIBERT de la CCHJSC
- Ophélie BORNANT, Agence d'urbanisme de Besançon (AUdAB)
- Maxime BACHETTI et Matthieu PEROZ, du PNR du Haut-Jura.

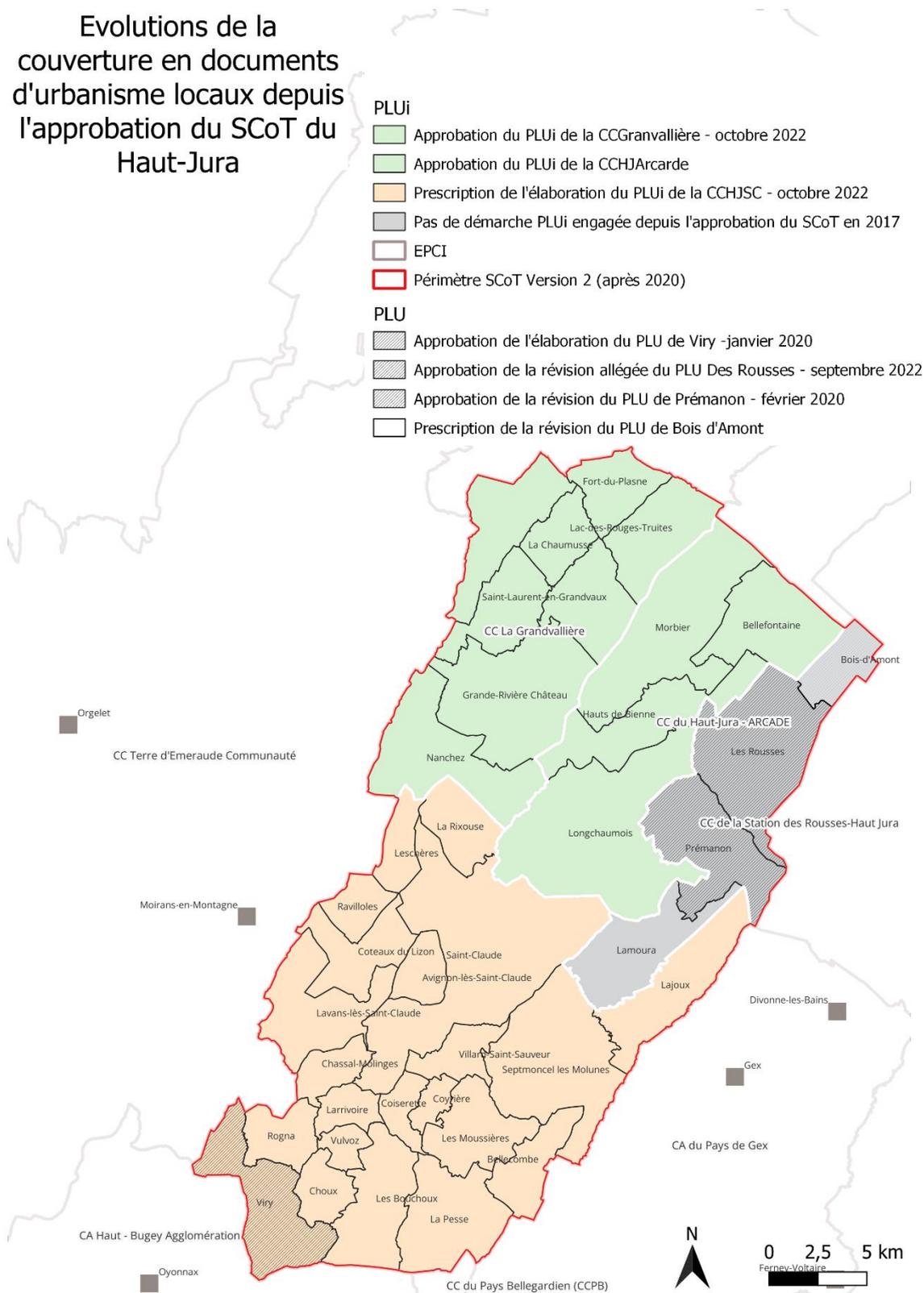
En plus, **la commission avis du Parc a été sollicitée pour se réunir le 22 juin**, prendre connaissance de ces éléments et réagir.

Les conclusions de ce travail d'ensemble se trouve synthétisées dans la partie suivante.



4. Résultats

Evolutions de la couverture en documents d'urbanisme locaux depuis l'approbation du SCoT du Haut-Jura





	En juin 2017, à l'approbation du SCoT (mais sans la CCJS)	En juin 2023 (sans la CCJS)	Évolutions
Nombre de communes en RNU	12	7	-5 (soit de 26% à 18% des communes du Pays)
Nombre de communes en CC	8	4	-4 (soit de 21% à 10% des communes du Pays)
Nombre de communes en POS	4	2	-2 (soit de 7% à 3% des communes du Pays)
Nombre de communes en PLU	18	27	+9 (soit de 47% à 70% des communes du Pays)
Dont PLUi	0	12	+12 (soit de 0% à 30% des communes du Pays)

À noter la disparition de 11 communes au sein du Pays entre juin 2017 et juin 2023, suite à des fusions.

▪ Dans le domaine énergétique

Le SCoT prescrit principalement des objectifs énergétiques renforcés dans les bâtiments publics et sur certains secteurs (voir prescriptions 98 à 101) et il fixe **un cadre pour le déploiement de certaines énergies renouvelables**, notamment le bois-énergie et le solaire (voir prescriptions 187 à 194). Jusqu'en juin 2017, la plupart des PLU évoquaient les principes du bioclimatisme et permettait une isolation renforcée des bâtiments non patrimoniaux. En juin 2023, ces principes sont **devenus des règles appliquées sur 32 % des communes** ; et le cadre d'installation de dispositif de recours aux ENR y est précisé, avec notamment des OAP qui, selon l'ensoleillement, indiquent le recours au solaire à privilégier obligatoirement sur les secteurs en extensions urbaine.

Entre **2016 et 2020, les consommations énergétiques du Pays du Haut-Jura ont diminué d'environ 5%**, mais les émissions de GES sont demeurées globalement stables : si le secteur du bâtiment a progressé, il n'en est pas de même des transports et surtout de l'industrie manufacturière. Enfin, la **production d'électricité photovoltaïque a bondi de 59%**.



© Godin



Quel bilan ?

Au vu de ces éléments chiffrés et de la connaissance territoriale de certains acteurs locaux, il s'agirait de continuer les efforts entrepris, de se mettre en cohérence avec des objectifs affichés dans le SRADDET, et surtout d'amplifier les **moyens dédiés à la traduction réglementaire et opérationnelle visant la sobriété et le mix énergétique.**

▪ Dans le domaine de l'eau

Le SCoT a évidemment repris une mesure-phare de la Charte du Parc 2011-2026, à savoir **la préservation des ressources en eau, en réclamant des règles favorables au maintien en l'état des zones humides, des berges et des captages en eau potable** (voir prescriptions 36 à 48).

En juin 2017, environ le quart des communes était en compatibilité avec ces principes et 18% inscrivait dans leurs documents d'urbanisme un principe général de préservation des zones humides sans les repérer. En juin 2023, **la moitié des communes ont, dans leurs documents d'urbanisme, un zonage et des règles spécifiques favorables à la préservation des zones humides et des berges.** Le tiers des communes qui n'a rien acté ne dispose généralement pas d'un document leur permettant de faire cet exercice.



Aussi, des règles sont progressivement actées en faveur de la perméabilité des sols urbanisés et un débat reste d'actualité quant aux moyens d'imposer la récupération des eaux de pluie. L'évolution du rendement des réseaux d'eau varie légèrement sur le territoire entre 2017 et 2022 : il a été amélioré par le Syndicat des eaux du Grandvaux (de 71.6% à 75%), et celui du Plateau des Rousses (de 79.71% à 81.01%), mais il est à peine moins bon sur le secteur des Hautes-Combes (de 76.5% à 74.74%).

Quel bilan ?

Il s'agira de prendre en compte **les évolutions majeures** (hors documents d'urbanisme) notamment l'adoption du **SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027.**

Au vu de ces éléments chiffrés et de la connaissance territoriale de certains acteurs locaux, il s'agirait d'affiner les objectifs quant à la **mobilisation future possible de la ressource en eau et d'amplifier les moyens accordés à sa bonne gestion** : à la préservation des ressources, notamment stratégiques, aux dispositifs de sobriété, à la maintenance des réseaux, et aux possibilités de désimperméabilisation des sols.



Il s'agirait également de réaliser, si nécessaire, des études complémentaires permettant de mieux connaître les caractéristiques des ressources (débits, capacités des réserves noyées, qualités d'eau, délimiter les zones de sauvegarde, etc.).

▪ Dans le domaine de la biodiversité



Le SCoT prescrit principalement **la non urbanisation et une évolution limitée des constructions situées au sein des continuités écologiques** (voir prescriptions 18 à 26), avec des exceptions envisageables mais soumises à des mesures environnementales fortes.

Jusqu'en juin 2017, parmi les **46 053 ha de cœurs de biodiversité** (soit une augmentation de +5% depuis juin 2017, du fait de sa définition), la non urbanisation était un principe globalement acté, mais avec potentiellement des souplesses offertes par le RNU. Depuis, ces secteurs restent inconstructibles, à l'exception d'une dent creuse de 0.21 ha à Villard-sur-Bienne, qui fait l'objet de règles environnementales renforcées, sachant qu'il a été constaté l'absence d'un fort intérêt écologique de ce secteur en frange de site naturel.

Sur les **31 corridors écologiques représentant un linéaire de 28 km**, 2 (soit 6%) étaient menacés d'urbanisation en juin 2017 :

- Le premier à Morbier a été renforcé par une OAP plus favorable à la biodiversité et par l'effacement d'une extension urbaine programmée auparavant, mais il reste très fragile du fait du passage de la RN5 et de l'urbanisation passée,
- Le second entre Lavans-lès-Saint-Claude et Coteaux-du-Lizon demeure menacé, tant que les documents

d'urbanisme de ce secteur ne sont pas adaptés.

Aussi, il est à noter que **la moitié des communes protègent désormais la quasi-intégralité de leurs boisements en milieu ouvert** (ripisylves, haies, bosquets...), soit une progression de 34% depuis juin 2017. Des listes d'essences locales végétales précisent les espèces autorisées en clôtures urbaines.

Quel bilan ?

Au vu de ces éléments chiffrés et de la connaissance territoriale de certains acteurs locaux, il s'agirait de prendre en considération de nouveaux enjeux, comme **la fréquentation touristique de sites**



fragiles, le dépérissement forestier et les corridors coupe-feu ou encore les pressions liées au déploiement de certaines énergies renouvelables, pouvant s'implanter et perturber le bon fonctionnement écologique de milieux.

▪ Dans le domaine du paysage et du patrimoine

Le SCoT prescrit principalement **le respect des silhouettes villageoises**, avec le repérage d'éléments paysagers et l'aménagement des entrées de ville (voir prescriptions 9 à 14).

Les POS et les PLU ont toujours accordé de l'importance à l'architecture des constructions, avec des articles spécifiques dédiés à ce sujet, voire le recours à **des OAP ou des cahiers de recommandation**. Le patrimoine non protégé, bâti ou paysager (lavoir, muret en pierre sèche, arbre isolé, levée de grange, etc.) est généralement repéré, au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, afin de le préserver à l'échelle des PLU(i).

En juin 2017, 18% des communes préservaient ce patrimoine non protégé. En juin 2023, **53% des communes font cet effort** ; et les **PLU(i)** approuvés règlementent progressivement les **couleurs de construction** (en nommant des références) et **les possibilités de modulation des sols** (par déblais ou remblais), afin d'assurer l'inscription des volumes construits dans les sites naturels.

Globalement, l'évolution de la **qualité paysagère du Haut-Jura demeure difficile à évaluer**. Aucune charte paysagère n'a été reconduite dans les 12 dernières années. Néanmoins il est à noter que 10% des communes ont redéployé un règlement local de la publicité (RLPi à la Station des Rousses).



Quel bilan ?

Au vu de ces éléments chiffrés et de la connaissance territoriale de certains acteurs locaux, il s'agirait de généraliser des **outils comme les nuanciers de couleurs, les palettes végétales, ou encore de mieux cibler et traiter certains secteurs à enjeux, comme des points de vue, des entrées de villes.**

Certaines prescriptions du SCoT ne sont plus adaptées aux enjeux du Haut-jura et méritent d'être réinterrogées et d'autres n'apparaissent pas. Par exemple les zones de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA), zone pour lesquels le Service Régional d'Archéologie est consulté obligatoirement pour les projets d'aménagement le sous-sol sont à ajouter dans les prescriptions.



▪ Dans le domaine des transports

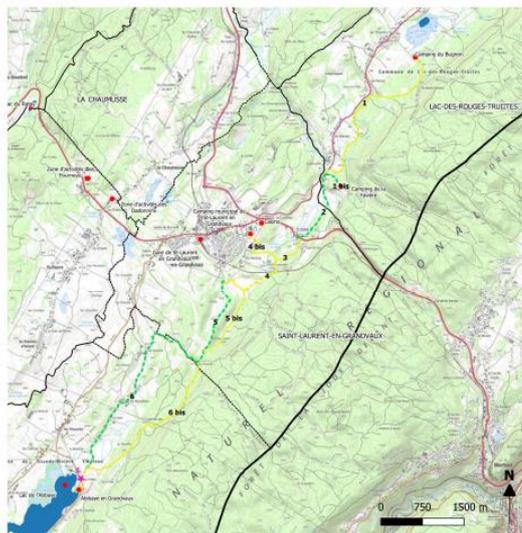
Le SCoT prescrit principalement le renforcement des gares, la création de pôles multimodaux et de voies douces (voir prescriptions 197 à 208).

Ce sujet était très globalement absent des anciens documents d'urbanisme, POS et PLU compris. Au mieux, des cheminements piétonniers étaient évoqués, en OAP. En juin 2023, ce sujet apparaît correctement traité sur 32% des communes, dans le règlement écrit et les OAP sectorielles. **23 km de voies vertes y sont inscrits** (principalement dans l'OAP thématique du PLUi de la Grandvallière), sans qu'émerge actuellement un **schéma global d'interconnexion des voies vertes à l'échelle du Pays**.

Entre 2013 et 2020, les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) des transports routiers (c'est-à-dire en automobiles, en véhicules utilitaires et en deux-roues) ont augmenté de 10%, alors que celles des transports non routiers (donc ferroviaires ici) ont diminué de 75% : **la ligne des hirondelles ne dessert pas les principaux pôles d'emploi extérieurs** au territoire et les travailleurs utilisent de plus en plus la voiture pour rejoindre les **bassins suisses et du Haut-Bugey**. **Les collectivités locales travaillent de fait sur d'autres alternatives** (covoiturage, véhicules électriques ou à assistance électrique, auto-partage...).

Principes d'organisation spatiale

Liaison douce Lac-des-Rouges-Truites – Lac de l'Abbaye (Grande-Rivière Château)



Liaison douce Lac-des-Rouges-Truites - Lac de l'Abbaye (Grande-Rivière Château)
--- Portion à (ré)aménager pour être accessible à tous les modes actifs
--- Portion à (ré)aménager pour être accessible à pied (marche, course), en VTT et VAE
* Zone de conflit modal à sécuriser
* Principaux points d'intérêts jalonnant l'itinéraire à indiquer (signalétique, communication, etc.)
Éléments généraux
□ Limite intercommunale
□ Limite communale
■ Lac et plan d'eau
Fond de carte IGN SCAN25

Ex: OAP thématique du PLUi Grandvallière 1

Quel bilan ?

Au vu de ces éléments chiffrés et de la connaissance territoriale de certains acteurs locaux, il s'agirait de revoir les objectifs initiaux et **amplifier le traitement de la mobilité au sein du SCoT**, avec l'objectif d'une **interconnexion plus poussée au sein du Pays et des territoires limitrophes**, avec le bassin d'emploi suisse, avec la Ligne des Hirondelles. **L'organisation de l'accueil et de la circulation des véhicules** (à assistance) **électrique** apparaît comme un fort enjeu d'avenir.

▪ Dans le domaine de la consommation foncière

Le SCoT prescrit principalement la mobilisation des logements vacants, la densification des extensions urbaines et des maximas d'extensions urbaines de **173 ha en 2041** pour les habitations et équipements, en faveur du **renforcement de son armature urbaine** (voir prescriptions 74 à 87). En juin 2017, 39% des communes étaient en compatibilité avec les maximas autorisés : les documents d'urbanisme envisageaient des extensions de 400 ha pour l'accueil de logements et équipements, et 5% des communes affichaient les densités imposées par le SCoT. En juin 2023, **ces taux sont respectivement passés à 66% et 37%**, mais il reste 297 ha projetés en extension pour ces mêmes vocations (soit +72% des maxima SCoT).



Mais quelle est la réalité de l'urbanisation sur site ? Selon la définition du SCoT, l'enveloppe urbaine en juin 2017 englobait 2 746 ha pour les espaces résidentiels et les équipements ; et en juin 2023, elle en rassemble au moins 2793 ha, soit une consommation réelle et minimale (voir **méthode et biais** en partie méthodologique) de 47 ha, correspondant à **16% des maxima SCoT**.

Par ailleurs, le nombre de logements vacants est passé de **3 156 en 2016 à 3349 en 2019 (soit +6%)**. Les communautés de communes en sont conscientes et se mobilisent avec des outils comme les dispositifs « **Centralités rurales en Région** », « **Petites villes de demain** », **OPAH, déconstruction de logements sociaux vétustes** (dont environ 400 sont déjà programmés par La Maison Pour Tous mais encore comptabilisés à ce stade)... Et les collectivités constatent un regain d'intérêt pour des logements dans les 2 villes-centres du Pays.

Concernant les zones d'activités économiques (ZAE), le SCoT prescrit surtout un développement hiérarchisé, visant la complémentarité des investissements à l'échelle du Haut-Jura (voir prescriptions 135 à 148). Sur les 45 ZAE répertoriées par le SCoT, les évolutions majeures sont les créations de 2 nouvelles zones, étant acté que :

- Celle de **La Mouille à Hauts-de-Bienne** compense **l'effacement de la Caronnée 2**, prioritaire et structurante mais annulée du fait d'enjeu environnementaux (voir en partie biodiversité) ;
- Celle de **La Chaumusse**, à proximité de la gare et de la RN, s'entend comme étant la résultante d'autres zones dont le développement apparaissait limité dans leurs enveloppes actuelles par des facteurs environnementaux (topologique, agricole, naturel...).

La maîtrise des surfaces d'activités économiques était aussi un enjeu fort, avec un maximum SCoT de 63,44 ha d'extensions en 2041 pour les activités économiques. 26% des communes ne respectaient pas les principes actés par le SCoT en juin 2017. En juin 2023, **ce taux a été réduit de moitié** dans les documents d'urbanisme : on est néanmoins passé de 79 ha urbanisables à 82 ha (soit +29% des maxima SCoT). Dans la réalité, sur site, la tâche urbaine des ZAE a progressé de 176 ha à 189 ha entre 2017 et 2023, ce qui constitue **une progression de 13 ha** pendant cette même période (déduction faite de la déconstruction de l'usine Smoby à Lavans-lès-Saint-Claude), correspondant toujours à 16% des maxima SCoT.

Au total, en 6 ans (soit au 1/3^{rs} des 20 ans d'application du SCoT), la consommation d'Espaces Agricoles Naturels et Forestiers (ENAF) a été au minimum de 60 ha que ce soit pour l'habitat, les équipements ou l'activité économique, ce qui correspond à 16% des maxima SCoT, mais les documents d'urbanisme planifient encore +60% de ces maxima (voir méthode et biais en partie méthodologique).

Quel bilan ?

Au vu de ces éléments chiffrés et de la connaissance territoriale de certains acteurs locaux, il s'agirait surtout de **poursuivre les efforts entrepris**, de **se mettre en cohérence avec les objectifs ZAN**, et donc d'amplifier les moyens dédiés à la **réhabilitation des logements, la mobilisation des dents creuses, la densification des ZAE**, avec le souci constant du **confortement de l'armature urbaine** déjà définie. Il semble primordial de **conforter les logements, les équipements et les services structurants des bourgs-centres**, et de maîtriser la dispersion des extensions urbaines dans les communes rurales.

▪ Dans le domaine de la préservation des sols

L'objectif du SCoT de cette préservation des sols était principalement d'épargner les espaces agricoles les plus stratégiques (voir prescriptions 50 à 65). En 2019, une méthodologie a été construite avec la Chambre d'agriculture du Jura et 32% des communes (celles couvertes par un PLUi) l'ont appliqué.



Cette **méthode protège désormais 789 ha**, prioritairement les exploitations en tension, subissant le manque de terres ou (ce qui constitue un biais au but initial recherché) intensifiant volontairement leurs pratiques.

Au final, en 6 ans, **38 ha agricoles** (0.3% des surfaces agricoles du SCoT) et **13 ha d'espaces forestiers et naturels minimum** (soit 0.02% des espaces forestiers et naturels du SCoT) **ont été perdus** (voir méthode et biais en partie méthodologique).

Quel bilan ?

Au vu de ces éléments chiffrés et de la connaissance territoriale de certains acteurs locaux, il s'agirait surtout de repreciser **la méthode actuelle de définition des espaces agricoles stratégiques** au regard de la **disponibilité en eau et de la nécessaire diversification, en faveur des circuits courts alimentaires**.

▪ Dans le domaine du commerce

Le SCoT prescrit principalement **le confortement de la structuration commerciale**, avec en premier lieu le maintien des centralités multifonctionnelles, **en rapport avec l'armature territoriale** déjà définie (voir prescriptions 114 à 130).

En juin 2017, seules La Pesse et Les Rousses, soit 5 % des communes, respectaient ces principes et limitaient « correctement » les implantations commerciales sur leurs sols. En juin 2023, ce taux est passé à 37%, et 5 communes (à savoir la ville-centre de Hauts-de-Bienne, 2 bourgs-centres : Morbier et St-Laurent-en-Grandvaux, et 2 pôles de proximité : Prémanon et Longchaumois) ont régleménté le maintien de la diversité commerciale en leurs cœurs.

Étant relativement récentes, ces règles n'ont probablement pas pu porter leurs fruits. Sur le Haut-Jura, **le nombre d'emplois est passé de 15 743 en 2013 à 14 384 emplois en 2019 (soit -9%), avec toujours 3.6% d'artisans, commerçants et chefs d'entreprise**.

Quel bilan ?

Au vu de ces éléments chiffrés et de la connaissance territoriale de certains acteurs locaux, il s'agirait de continuer à articuler les différentes politiques.

Il s'agira également prendre en compte que ces dernières années ont été marqué par un éloignement des fonctions logistiques des bassins de consommation, il s'agira aujourd'hui de questionner l'organisation territoriale de la logistique pour réduire son impact environnemental tout en limitant les nuisances associées aux livraisons en milieu urbain. Il s'agira de se doter d'un volet logistique dans le document d'aménagement artisanal et commercial (DAACL)

▪ Dans le domaine des loisirs et du tourisme

Le SCoT, tout comme pour les implantations commerciales, cherche à organiser le maillage des installations touristiques : équipements et hébergements divers, en actant la possibilité de 4 unités touristiques nouvelles de massif, hors CCJS (voir prescriptions 154 à 186).

En juin 2017, il existait une seule UTN départementale, dans le PLU de La Pesse. En juin 2023, 2 autres UTN locales ont été créées, à Nanchez et au Lac-des-Rouges-Truites, mais aucune n'est impactante au point de constituer une UTN structurante, anciennement dite « de massif ». Globalement, **les grands équipements se maintiennent en nombre sur le Haut-Jura** : les fermetures de deux centres importants de loisirs sur la Station des Rousses, en 2014 et 2016, amènent aujourd'hui seulement de



premiers projets de reconversion pour ces ensembles immobiliers. À l'inverse, les **STECAL sont nombreux pour permettre une activité touristique d'hébergements insolites**. 13% des communes sont aujourd'hui concernées par ces mesures, ce qui démontre l'appétence des clientèles touristiques pour des modèles plus authentiques et intimistes.

Entre 2017 et 2021, le montant des taxes de séjours récoltées sur le territoire est passée de 404 041 € à 661 367 € (soit +39%), induisant **une fréquentation touristique en forte hausse sur l'ensemble du territoire**. Les résidences secondaires sont également passées de 5 648 en 2013 à 5941 en 2019 (soit +5%).



© B.Becker

Quel bilan ?

Au vu de ces éléments chiffrés et de la connaissance territoriale de certains acteurs locaux, il s'agirait d'affiner la connaissance des dynamiques du logement, de s'interroger sur la complémentarité des offres d'hébergement, sur **la maîtrise des STECAL et des résidences secondaires**, la possibilité de reconversion de centres de vacances et la gestion des flux touristiques (cf. remarques sur les transports et la biodiversité).

5. Conclusion ?

L'analyse des résultats du SCoT opérée au terme de six années de mise en œuvre produit des éléments qui sont de nature à remettre en cause les choix en matière d'orientations stratégiques opérés en 2017, notamment à la vue de la sortie de l'ex Communauté de Communes de Jura Sud du SCoT Haut-Jura en 2020 et les évolutions majeures de contexte à l'échelle régionale et nationale.

Cette analyse confirme la nécessité de mettre en révision le SCoT du Haut-Jura, révision déjà actée par délibération du 09 décembre 2022 en Comité syndical.